

Récolte du goémon

Définitions

Goémon de rive : Goémon ancré au sol (fig 1).

Goémon épave : Goémon détaché par la mer, dérivant au gré des flots ou échoué sur le rivage.

Lichen : Organisme composé (algue et champignon) progressant lentement à la surface des rochers soumis aux marées (fig 2).



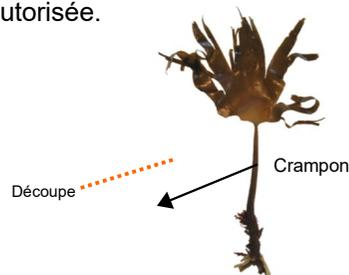
fig1: Goémon de rive



fig 2 : Lichen

Réglementation

- La récolte de goémon de rive ou échoué est :
 - > Autorisée toute l'année
 - > Interdite à moins de 50 m des concessions de cultures marines (parc à huîtres, moules, écluse à poisson).
- L'arrachage de goémon est interdit, seule la coupe au dessus des crampons ou bases de fixation est autorisée.



- La création de pêcherie à goémons épaves au moyen de piquets ou tout autre procédé est interdit.
- La récolte du lichen est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre.

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces. Des mesures spécifiques peuvent exister pour certaines espèces (se reporter aux fiches « tailles minimales et marquage » et « pêche à pied de loisir des coquillages »).
- Ne pêchez pas de femelle avec des œufs.
- Si vous avez un doute sur une espèce (pêche autorisée, taille, période de pêche, etc) ne la capturez pas et renseignez vous auprès de la DDTM.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter le site internet des services de l'État de la Charente-Maritime :

www.charente-maritime.gouv.fr

→ onglet : politiques publiques / rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

Ou vous renseigner auprès de l'office de tourisme, en mairie ou auprès d'associations d'usagers ou de protection du littoral

Espèces réglementées pour la pêche maritime de loisir en Charente-Maritime

Périodes d'ouverture de pêche

Les espèces dont la pêche professionnelle n'est pas ouverte (quota zéro) sont interdites à la pêche de loisir.

Espèces	Ouverture de pêche	
	Bassin Loire-Bretagne (Sèvre Niortaise)	Bassin Adour-Garonne (Gironde, Charente, Seudre)
Grande Alose	Interdiction totale	Interdiction totale
Alose feinte	01/01 au 15/05	01/01 au 15/05
Anguille argentée	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille jaune	Interdiction totale	Interdiction totale
Chinchard	Interdiction totale	Interdiction totale
Civelle	Interdiction totale	Interdiction totale
Crustacés	Toute l'année	Toute l'année
Esturgeon	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie Marine	Toute l'année	01/12 au 15/06
Lamproie fluviale	Toute l'année	15/10 au 15/04
Lieu jaune	01/05 au 31/12	01/05 au 31/12
Raie brunette	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale
Truite de mer	15/03 au 15/09	Interdiction totale

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Pêche au Thon rouge

Une demande d'autorisation de pêche doit être déposée auprès de la DIRM SA (Direction InterRégionale de la Mer Sud Atlantique à Bordeaux) soit par courrier (imprimé cerfa) soit par téléservice **à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 31 mai 2024**.

Périodes de pêche

Pêche no kill (pêcher-relâcher)	Détention à bord et débarquement	Pêche interdite
Le poisson doit être relâché La détention du poisson à bord est interdite	Par dérogation, capture autorisée dans la limite de un thon par navire et par jour	Avant le 1/06 et après le 15/11/2024 la pêche de loisir du thon rouge est interdite
Du 1/06 au 15/11/2024	Du 12/07 au 11/10/2024 sous réserve de la disponibilité du quota	

Réglementation

- Si le thon est conservé il doit être bagué immédiatement (bagues délivrées nationalement aux fédérations ou par la DIRM aux pêcheurs non affiliées).
- Le transbordement est interdit.
- Le thon doit être débarqué entier pour permettre la mesure (de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court).
- Après le débarquement, une déclaration de débarquement doit être effectuée dans un délai de 48 heures auprès de FranceAgriMer (formulaire cerfa).
- **Les bagues non utilisées doivent être retournées à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2024.**

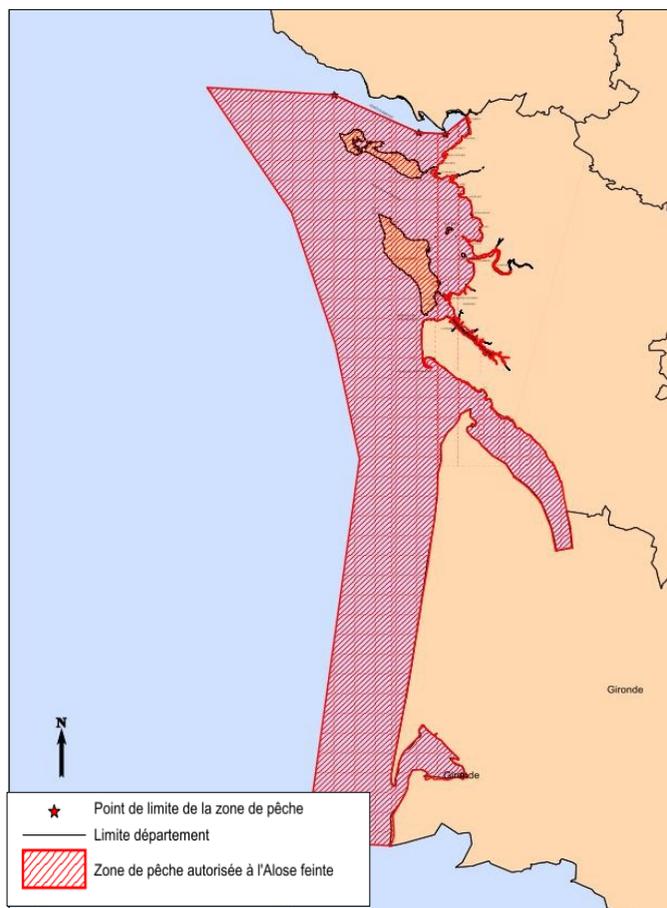
Zones de pêche réglementées

Alose feinte : Autorisée dans la zone des 12N du sud d'Arcachon jusqu'au milieu du Pertuis Breton (carte 1).

Anguille jaune : **Le règlement UE n° 2023/194 du 30 janvier 2023 (art.13 al.6) établissant pour 2023 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques interdit la pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement.**

Crustacés : Pêche interdite dans le cantonnement au nord ouest de l'île de Ré (carte 3).

Carte 1 : Zone de pêche autorisée pour l'alose feinte



Pêche du bar

Le règlement UE 2024/257 du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques a fixé un maximum d'un bar commun pouvant être détenus par pêcheur et par jour. Le même règlement précise à l'article 11 que les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. La conservation du bar commun pêché au moyen d'un filet fixe n'est donc pas autorisée

Pêche du lieu jaune

L'arrêté du 25 mars 2024 réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7 prévoit qu'aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et conservé du 1er janvier au 30 avril dans le cadre de la pêche récréative, tandis qu'un maximum de deux spécimens par pêcheur et par jour est autorisé pour le reste de l'année. Une fois ce plafond atteint, la pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut être pratiquée.

Carte 3 : Zone de pêche interdite pour les crustacés

